



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté n° UDE/ERC(ERA)/20/08 fixant les conditions de remise en état d'une installation d'extraction de matériaux, de stockage de déchets inertes et de récupération de déchets exploitée par Monsieur CAILLAUD à Château-sur-Epte.

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L.512-20, L.411-1 à L.411-2, L.171-1, R.181-1 à R.181-56 et R.411-1 à R.412-7, R.512-46-25 à R. 512-46-28, R.512-46-22,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a) et le b) du 2° du I de son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2020,

VU le projet d'arrêté porté le 19 juin 2020 à la connaissance de Monsieur et Madame CAILLAUD,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 juin 2020

CONSIDÉRANT que lors des visites du 2 novembre 2017 et 28 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

l'existence d'une activité d'extraction de matériaux sur une parcelle appartenant à Monsieur et Madame CAILLAUD et dirigée par Monsieur CAILLAUD Alain présentant une surface totale de 1100 m² et une quantité de matériaux extraite de 5300 tonnes,

l'existence de deux sites de récupération de déchets divers avec brûlage à l'air libre pour l'un et de récupération de déchets métalliques pour l'autre sur des terrains appartenant à Monsieur et Madame CAILLAUD la surface cumulée de ces deux sites étant supérieure à 100m²,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n°2760 « installation de stockage de déchets inertes » au régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) et sans seuil, 2510 « exploitation de carrières ou autres extractions de matériaux » au régime de l'autorisation sans seuil pour l'activité de carrière ou à partir d'une surface d'exploitation de 1000m²

pour des affouillements réalisés pour la réalisation d'ouvrages et la rubrique n°2713 « Installation de tri, transit de métaux ou de déchets de métaux » soumise à déclaration à partir d'une surface de 100m²,

CONSIDERANT que les installations sont exploitées sans les autorisations, enregistrements ou déclarations nécessaires nécessaires en application des articles L. 512-1, L. 512-7 et L.512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de demande d'autorisation d'exploiter le site par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'une exploitation de stockage de déchets inertes cause des dégâts irrémédiables à l'environnement,

CONSIDERANT que ces installations se trouvent à l'intérieur du périmètre de 500 m de protection du château de Château-sur-Epte classé au titre des monuments historiques et dans un secteur Ap défini dans le PLU comme un secteur à vocation agricole situé sur des secteurs d'enjeux de préservation vis-à-vis du paysage de vallée de l'Epte.

CONSIDERANT que l'arrêt de ces activités doit être immédiat et suivi d'une remise en état car il ne sera pas possible de délivrer une autorisation au vu du document d'urbanisme de la commune, les terrains accueillant ces activités étant en secteur Ap du PLU de la commune dont le règlement n'autorise pas l'activité de carrières, décharges ou récupération de déchets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur et Madame CAILLAUD de régulariser leur situation administrative en leur imposant de cesser l'exploitation immédiatement et en engageant le retrait des déchets illégalement stockés sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1 :

Monsieur CAILLAUD Alain exploitant une installation d'extraction de matériaux (sablon), de stockage de déchets inertes sur la commune de Château-sur-Epte est mis en demeure d'arrêter toute extraction de matériau, stockage de déchets inertes dans les excavations créées, récupération de déchets divers et brûlage à l'air libre sous un délai de 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur CAILLAUD Alain exploitant d'une installation d'extraction de matériaux (sablon), de stockage de déchets inertes sur la commune de Château-sur-Epte est mis en demeure de cesser définitivement ces activités et de procéder à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et R. 512-39 du Code de l'environnement. À cette fin l'exploitant fournit sous un délai de 3 mois un dossier décrivant les mesures de remise en état telles que prévues aux articles R. 512-46-25 §II et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Il réalise sous un délai de 1 mois en présence d'un inspecteur de l'environnement des sondages au niveau des zones remblayées avec des déchets.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et la maire de Château-sur-Epte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est également notifié à Monsieur CAILLAUD Alain et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie dudit arrêté est également adressée à Madame la sous-préfète des Andelys.

Évreux, le **- 9 JUL. 2020**

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

